



Exp./Afz. : INAMI (SSS), Avenue Galilée 5/1, 1210 Bruxelles

Aux réseaux de santé mentale

Institut National d'Assurance Maladie • Invalidité

SERVICE DES SOINS DE SANTE

Correspondant : Direction établissements et services de soins

E-mail : psy@riziv-inami.fgov.be

Nos réf : Psy-Ort/2022/007

CORRIGENDUM

Bruxelles, le 19 juillet 2022 - **2 septembre 2022**

Objets :

- 1) Remboursement des soins de 1^{ière} ligne pour les personnes souffrant de symptômes COVID persistants**
- 2) Convention concernant le financement des fonctions psychologiques dans la première ligne par le biais de réseaux et de partenariats locaux multidisciplinaires : autres missions.**
- 3) Communication à propos des soins intégrés.**

1) Remboursement des soins de 1re ligne pour les personnes souffrant de symptômes COVID persistants

Le comité de l'assurance de l'INAMI a approuvé le 27 juin 2022 une convention prévoyant pour les patients souffrant de symptômes COVID persistants une approche de soins adaptée en première ligne. Cette convention vise à améliorer l'accessibilité des soins pour les patients post-COVID-19 en répondant au besoin identifié de soins par patient en promouvant la coopération entre le médecin généraliste et les autres prestataires de soins de première ligne afin d'obtenir une meilleure qualité de soins pour les patients souffrant des effets à long terme de la COVID-19 via un trajet de soins spécifique. Cette convention est entrée en vigueur le 01/07/2022 et sera valide jusqu'au 30/06/2023.

Cette convention permet, dans le cadre de ce trajet de soins, la prise en charge d'un patient par un psychologue/orthopédagogue clinicien conventionné auprès du réseau dans le cadre de la convention INAMI du 26 juillet 2021.

La convention Post-COVID prévoit ainsi que le patient peut bénéficier, après un bilan réalisé par un médecin généraliste :

- Soit des soins d'un kinésithérapeute, d'un logopède ou d'un psychologue/orthopédagogue pour le traitement du post-COVID-19 (« trajet de soins de type 1 : soins monodisciplinaire », art. 5, §1),

- Soit d'un traitement multidisciplinaire dans la première ligne (médecin généraliste et autres prestataires de soins éventuels suivants : un kinésithérapeute, un logopède, un ergothérapeute, un diététicien et un psychologue), soutenu par un coordinateur de soins désigné parmi les prestataires de soins s'occupant du patient (« trajet de soins de type 2 : soins multidisciplinaires », art 5, § 2).

Concernant les soins psychologiques, la convention Post-Covid prévoit de s'appuyer sur le système de remboursement déjà existant, c'est-à-dire la convention du 26 juillet 2021 sur les soins psychologiques dans la première ligne. Le patient peut ainsi suivre des séances individuelles de soins psychologiques de première ligne auprès d'un psychologue/orthopédagogue clinicien conventionné, pour le nombre de séances prescrites dans le cadre de la convention du 26 juillet 2021.

~~Le patient ne paie aucune intervention personnelle pour ces séances.~~ Le prestataire atteste chaque séance via l'application de l'ASBL IM au moyen des codes et tarifs existants.

Comme prévu dans la convention « Post-COVID », un pseudocode spécifique doit être communiqué dans la demande indiquant qu'il s'agit d'un patient "Post-COVID" : « **400352 - Traitement dans le cadre du trajet de soins Post-Covid-19 – Psychologue.** » De cette manière, l'application de facturation reconnaît le statut de ce patient et le montant total peut être imputé à l'assurance maladie obligatoire. Ces interventions font parties du budget alloué aux réseaux dans la convention du 26 juillet 2022.

La convention Post-COVID prévoit aussi la participation du psychologue/orthopédagogue conventionné à une **concertation multidisciplinaire** spécifique ayant lieu au début du trajet de soins de type 2 (soins multidisciplinaires) réunissant le médecin généraliste, les dispensateurs de soins de première ligne concernés et le patient (art. 5, § 2). Si le psychologue/orthopédagogue est désigné par cette équipe de soignant comme coordinateur du trajet de soins, celui-ci reçoit 120€ en utilisant le pseudocode « **400175 : Intervention globale pour l'organisation, la coordination et l'administration de la concertation d'équipe dans le cadre du suivi d'un patient post-COVID-19 (par période de 6 mois) - coordinateur de soins** ». S'il n'est pas coordinateur, le psychologue/orthopédagogue clinicien est rémunéré à hauteur de 20 euros pour sa participation à cette concertation. Cette participation est attestée au moyen du pseudocode « **400315 : Participation à la concertation d'équipe dans le cadre du suivi des patients post-Covid-19 pour un psychologue** ». Le financement de cette participation est réalisé via un budget spécifique à la convention Post-COVID et ne sera donc pas imputé au budget de la convention du 26 juillet 2021. Le processus de facturation pour la participation à la consultation ou en tant que coordinateur et à l'étude et ne sera communiqué qu'au cours du mois de septembre.

Pour pouvoir bénéficier d'un trajet de soins tel que prévu par la convention Post-COVID, le patient doit avoir vu son diagnostic de post-COVID-19 confirmé par un médecin généraliste lors d'une consultation après l'évaluation initiale. Le médecin généraliste renvoie le patient vers les autres prestataires de soins. Si un patient est adressé par la deuxième ligne, le médecin spécialiste

fournit au médecin généraliste les résultats cliniques et le diagnostic. Le trajet de soins post-COVID-19 est entamé au plus tôt 12 semaines après les premiers symptômes de COVID-19 aigu et/ou 12 semaines après un test positif au COVID-19.

Pour plus d'informations, vous pouvez également consulter la page du site web de l'INAMI y étant dédiée : [Remboursement des soins de 1re ligne pour les personnes souffrant de symptômes COVID persistants - INAMI.](#)

Il vous est demandé d'informer les psychologues/orthopédagogues conventionnés au sein de votre réseau de l'existence de cette convention.

2) Convention entre le Comité de l'assurance et votre réseau concernant le financement des fonctions psychologiques dans la première ligne par le biais de réseaux et de partenariats locaux multidisciplinaires : autres missions.

L'inclusion d'un nouveau type de prestation aux autres missions de la convention est en cours d'élaboration. La prestation consisterait en l'offre d'interventions de groupe importants (plus de 15 participants), evidence-based, et pour lesquelles il peut y avoir une collaboration avec un médecin ou un autre dispensateur d'aide. Tout comme pour les autres missions définies à l'article 6/1 de la convention, ce sera au réseau de désigner quels psychologues sont aptes à superviser ces groupes. Pour acquérir les compétences nécessaires, des programmes de formation spécifiques seront mis à disposition par les réseaux.

Lorsque cette mission sera définie et la proposition approuvée par le Comité d'accompagnement et le Comité de l'assurance de l'INAMI, le texte et son contexte vous sera communiqué. Celui-ci sera implémenté sous la forme d'un avenant.

3) Communication sur les soins intégrés

Le 11 juillet 2022, le Comité de l'assurance a longuement débattu d'une note « Soins intégrés : plan interfédéral soins intégrés et renforcement et soutien du niveau méso ». Cette note sera mise à la disposition des réseaux via un e-mail distinct. Le message clé est que, avec le soutien du consortium « WeCare », d'une part un plan interfédéral de soins intégrés sera développé et que d'autre part le niveau méso sera soutenu pour assurer, via un pilotage solide, le développement et l'organisation de soins intégrés pour la population sur un territoire défini afin d'atteindre les objectifs 5AIM. Ce soutien s'applique également aux 32 réseaux de santé mentale et vient compléter le soutien et la contribution qui existent déjà, tant de la part du gouvernement fédéral que des entités fédérées. Le Comité de l'assurance a chargé le comité d'accompagnement de la convention concernant les soins psychologiques dans la première ligne de passer un certain nombre d'accords avec les réseaux par le biais d'un avenant afin que :

- d'une part, l'expertise et la pratique déjà acquises sur le terrain puissent être recueillies pour servir de contribution à l'élaboration du plan interfédéral et pour qu'il puisse être développé dans l'optique des 5AIM. Dans la mesure où certains aspects nécessaires n'ont

pas été suffisamment abordés dans les réseaux actuels, des projets pilotes peuvent également être mis en place ;

- d'autre part, les réseaux s'engagent à coopérer, entre autres, avec les 12 projets pilotes de soins intégrés et les projets du Protocole 3 dans le cadre des soins aux personnes âgées et à participer activement aux initiatives prévues dans le cadre du développement et de la mise en œuvre du plan interfédéral.

Dans le courant du mois de septembre, le Comité d'accompagnement se chargera de cette mission.

Bien à vous,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'DC' or similar initials, enclosed in a circular scribble.

Daniel Crabbe,
Conseiller Général